

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

N° 1412

AMENDEMENT

présenté par
M. Valentin, M. Allegret-Pilot et M. Chavent

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 9 par les mots :

« , sans pression extérieure susceptible d'être poursuivie au titre de l'article 223-15-2 du code pénal ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est indispensable que la mise en œuvre de toute procédure d'aide à mourir respecte pleinement les principes de transparence et d'encadrement juridique. Cette exigence vise à garantir que les décisions prises soient éclairées, volontaires et conformes aux normes protectrices prévues par la loi.

En particulier, le dispositif doit se situer dans le strict respect des dispositions de l'article 223-15-2 du code pénal, qui sanctionne l'abus de faiblesse. Cette précaution est essentielle pour protéger les personnes vulnérables contre toute forme de pression, d'influence indue ou d'exploitation de leur situation.

Le présent amendement rappelle ainsi la nécessité d'une procédure rigoureuse, documentée et contrôlable, afin d'assurer la légalité et la sécurité de l'ensemble des interventions, tout en préservant l'intégrité et la liberté de décision des personnes concernées. Le présent amendement répond à cette exigence fondamentale.